



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections cantonales et regionales

Question écrite n° 47377

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à une de ses précédentes questions écrites il lui a indiqué qu'il n'était pas souhaitable d'édicter une disposition législative à caractère interprétatif pour préciser les incertitudes de la loi sur le financement des campagnes électorales. L'imprécision de plusieurs réponses ministérielles à des questions écrites sur le sujet prouve cependant qu'il y a un véritable problème. La même preuve résulte d'ailleurs de ce que le ministère de l'intérieur s'était lui-même trompé dans une circulaire concernant la possibilité pour un candidat à des élections municipales d'être membre de son association de financement. Enfin, selon des sources bien informées, il semble qu'avec l'accord du président de l'Assemblée nationale un groupe de travail a été constitué par les présidents de chacun des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale afin de s'interroger dans les plus brefs délais sur les graves problèmes qui se posent actuellement en la matière. En tout état de cause, il ne serait pas obligatoirement nécessaire de présenter un projet de loi proprement dit puisqu'il suffirait d'introduire des amendements lors du projet de loi qui sera inévitablement présenté pour décaler la date des élections cantonales et éventuellement des élections régionales. Plus précisément, une modification trop tardive de la date des élections cantonales ou des élections régionales aurait des conséquences sur les comptes de campagne correspondants car ces comptes de campagne débutent un an avant la date de l'élection. Il lui demande donc en conséquence s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable du point de vue de la déontologie et du point de vue de la rigueur des comptes de campagne que tout projet de loi modifiant la date des élections cantonales et régionales prévues en 1998 soit présenté au moins un an avant, c'est-à-dire avant le 1er mars 1997.

Texte de la réponse

Sur le premier point évoqué par l'auteur de la question, il lui est confirmé qu'à l'initiative du président de l'Assemblée nationale, un groupe de travail parlementaire a été créé pour examiner les conditions du financement des campagnes électorales. Pour sa part, le Gouvernement n'est pas opposé à la venue en discussion d'éventuelles propositions de loi issues de ces travaux. Sur le second point, qui porte sur les conséquences possibles de la modification du calendrier des élections de 1998 sur l'établissement des comptes de campagne, il n'y a pas lieu de craindre de difficulté particulière. En effet, et en l'état actuel de la législation, des élections doivent être organisées au mois de mars 1998 pour l'élection des députés, des conseillers régionaux et de la moitié des conseillers généraux. Les candidats potentiels à ces consultations sont donc fondés, à partir du 1er mars 1997, à recueillir, par l'intermédiaire d'un mandataire, des fonds pour le financement de leur campagne et à entreprendre des actions de campagne en vue de leur élection, conformément aux dispositions des articles L. 52-4 et suivants du code électoral. Une éventuelle prorogation du mandat de l'une ou des deux catégories d'élus locaux renouvelables en 1998 ne saurait remettre en cause la licéité de ces activités puisque la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. L'honorable parlementaire notera d'ailleurs qu'il en a déjà été ainsi pour les candidats potentiels aux élections municipales de 1995, qui ont pu entreprendre des actions de campagne dès le 1er mars 1994 puisque, à cette date, la loi reportant en juin 1995 le renouvellement général des conseils municipaux n'avait pas encore été adoptée, et étant observé qu'en ce qui concerne leurs dépenses

de campagne, les candidats n'ont eu à comptabiliser que celles exposées dans les douze mois précédant la date effective du scrutin.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47377

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 195

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1090